



ANNEXE 1 du contrat de bail

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur s'applique à toute personne admise dans la résidence.

La résidence est intégrée à un ensemble immobilier constituant un Établissement Recevant du Public (ERP) unique, comprenant les bâtiments de l'école et ceux de la résidence.

Le Responsable Unique de Sécurité (RUS) de cet ERP est le Directeur de l'école.

Le présent règlement s'applique dans tous les locaux de la résidence, donc :

- aux logements ;
- aux parties communes ;
- aux espaces extérieurs ;
- aux locaux associatifs ;
- et à toute personne admise ou invitée dans l'enceinte de la résidence.

Toute admission ou autorisation d'accès vaut acceptation sans réserve du présent règlement.

I — CONDITIONS D'OCCUPATION DES LOGEMENTS

1. NÉCESSITÉ D'UNE DÉCISION

Un bénéficiaire ne peut occuper un logement dans la résidence Jacques Pagliero s'il n'a pas préalablement fait l'objet d'une décision expresse d'admission ou de réadmission du directeur de la résidence ou d'un des membres du bureau de l'Association de Gestion de la Résidence des Arts et Métiers de Lille (AGRAML).

2. OCCUPANT SANS DROIT NI TITRE

L'occupant qui ne dispose pas d'une décision expresse d'admission ou de réadmission ou qui perd son droit d'occupation en cours d'année devient sans droit ni titre. Son maintien illégal dans les lieux entraînera la mise en œuvre d'une procédure d'expulsion, sans préjudice du recouvrement des redevances d'occupation dont il pourrait être débiteur.

3. CRITÈRES D'ADMISSION EN RÉSIDENCE

L'admission est prononcée selon les critères suivants :

- Priorité aux étudiants et autres usagers de l'établissement à condition qu'ils soient régulièrement inscrits sous statut étudiant ou autre usager à l'École Nationale Supérieure des Arts et Métiers pour l'année universitaire en cours.
- Pour la formation initiale, l'accueil en résidence tient compte de l'affectation pédagogique décidée par l'école (Inscription Administrative sur le Campus de Lille)
- Tout élève-ingénieur de la formation initiale primo-arrivant à l'ENSAM est prioritaire dans l'attribution des logements à la rentrée universitaire sous réserve de paiement du loyer
- Un contingent est réservé aux promotions de 2ème année et de 3ème année dans la mesure des places disponibles. L'éligibilité se fonde sur 3 critères principaux :
 - Situation sociale : élèves boursiers ou bénéficiaires d'aides sociales
 - Engagement associatif : investissement dans la vie étudiante associative
 - Situation géographique : éloignement du domicile familial
- En cas d'arbitrage des demandes en cours d'année, l'admission se fondera principalement sur le critère de la durée du bail et non sur celui de la date d'enregistrement de la demande.
- L'admission tient compte des capacités d'accueil de la résidence.

Si les capacités d'accueil de la résidence le permettent, d'autres publics peuvent être accueillis en résidence.

II — ÉTAT DES LIEUX ET INTÉGRITÉ DES LOGEMENTS

4. ÉTAT DES LIEUX

Un document contradictoire est rempli par un des techniciens d'état des lieux de la résidence et sera remis au Locataire lors de son entrée dans le logement. Les observations sur l'état du logement sont notées pièce par pièce. Le Locataire dispose d'un délai de 3 jours pour faire part d'observations complémentaires par email sur contact@agraml.fr

Le Locataire devra conserver soigneusement son exemplaire. Ce document témoignera, au départ du Locataire, de l'état dans lequel le logement était à son arrivée et sera comparé à l'état des lieux sortant.

5. CARACTÈRE PERSONNEL DE L'OCCUPATION

Le recours à la sous-location qui permet à un locataire de mettre le logement universitaire loué, à la disposition d'un sous-locataire, moyennant le versement d'une contrepartie le plus souvent financière est strictement interdit. Ces règles s'appliquent quelle que soit la durée de la sous-location.

Le droit d'occupation est strictement personnel et incessible et prohibe toute sous-location qui constitue une infraction disciplinaire. Si le service résidence venait à constater des manquements permettant de déceler une situation de sous location ou d'hébergement clandestin (présence de matelas supplémentaires, présence d'autres occupants inconnus du service résidence, publication d'annonce sur le site d'organisme chargé de proposer des logements moyennant finances, ...) l'occupant pourra être convoqué afin qu'il puisse formuler ses observations. Cet entretien permettra potentiellement d'infirmer ou de confirmer les soupçons émis. En cas de sous-location avérée, une décision de sanction sera alors édictée.

6. DROIT D'ACCÈS AU LOGEMENT

Le résident ne saurait empêcher l'accès à son logement lorsque la sécurité des personnes et des biens, l'entretien des locaux ou la vérification de l'application du présent règlement le rendent nécessaire.

Sauf urgence, cette visite donnera néanmoins lieu à une information ponctuelle préalable et écrite au résident. Il pourra être procédé à une visite en l'absence du résident en cas d'intervention justifiée par l'urgence (par exemple, risque d'atteinte aux biens ou à la personne), une information sera alors réalisée a posteriori à l'intention du ou des résidents.

III — SÉCURITÉ ET PRÉVENTION DES RISQUES

7. RESPECT DES RÈGLES DE SÉCURITÉ

Obstructions / dégradations :

Le résident ne doit, en aucun cas, compromettre la sécurité des autres résidents ou du personnel. À ce titre, il est formellement interdit :

- d'obstruer les accès (portes, couloirs, issues de secours, etc.) ;
- de détériorer les matériels et équipements de sécurité ;
- de débrancher ou d'obstruer les détecteurs de fumée (DAF), qu'ils soient situés dans le logement ou dans les parties communes ;
- de laisser un paillason ou un tapis à l'extérieur de son logement, afin d'éviter tout risque de chute, notamment en cas d'évacuation d'urgence.

Tout manquement à ces dispositions pourra faire l'objet de sanctions conformément au présent règlement.

Le résident est responsable sur ses propres deniers de toute dégradation dont il-elle serait l'auteur.

Il est interdit de déposer des objets sur les appuis des fenêtres, dans les couloirs, les escaliers et les espaces communs.

Produits dangereux :

L'utilisation ou le stockage d'appareils ou de produits dangereux (type gaz, fioul, pétrole, convecteurs électriques, etc.) est interdit aux résidents.

Ventilations :

Les ventilations mécaniques ne doivent pas être obstruées.

Serrures :

Aucune serrure autre que celle existante ne peut être installée par le résident.

Le résident est responsable de la perte de son moyen d'accès, qu'il ne doit en aucun cas confier à une autre personne.



En cas de perte, il devra en informer la résidence, acquitter les frais de remplacement, et le changement de serrure sera effectué par le service maintenance.

Fermeture des portes :

Le résident s'engage à fermer les portes de l'entrée du n°7 et du n°9 de la rue Camille Guérin, ainsi que celle de la rue Bichat.

Il est interdit d'entraver ces entrées par des briques ou autres objets.

La résidence décline toute responsabilité pour les vols dont le résident pourrait être victime dans son logement ou dans l'enceinte de la résidence universitaire.

8. INSTALLATIONS TECHNIQUES

Toute intervention sur les réseaux (électricité, eau, chauffage) est interdite sans autorisation. L'installation électrique des logements ne doit pas être modifiée.

Toute transformation, notamment par des branchements supplémentaires, mettrait en cause la sécurité des personnes et des bâtiments.

9. CONSIGNE INCENDIE

Consignes en cas de fumée ou d'incendie de cuisson :

En cas de fumée importante, il convient d'ouvrir en priorité la fenêtre et non la porte du logement.

L'ouverture de la porte entraînerait la diffusion des fumées dans le couloir et le déclenchement injustifié de l'alarme incendie. Dans ce cas, les cartouches de CO₂ percutées pour l'ouverture des exutoires de fumée seront facturées. En cas de feu de cuisson : éteindre la plaque et couvrir les flammes avec un couvercle ou un linge.

Consignes d'évacuation :

Les noms des équipiers d'évacuation de la résidence sont communiqués aux résidents. Ces personnes sont habilitées à faire évacuer les zones de la résidence concernées en cas d'incendie.

Dans le cadre de l'organisation des secours, certains logements situés en début ou en fin de couloir peuvent être proposés à des résidents afin qu'ils occupent les fonctions de guide-file ou de serre-file, en lien avec les consignes d'évacuation.

L'acceptation de ce rôle ne présente aucun caractère obligatoire. Les personnes concernées sont informées individuellement de leur rôle et reçoivent les consignes correspondantes. Une formation à la sécurité incendie, notamment sur les procédures d'évacuation, pourra leur être proposée et prise en charge par la résidence. Leur participation est encouragée car elle contribue au bon déroulement des opérations d'évacuation en cas d'urgence.

Chaque résident est invité à prendre connaissance des plans d'évacuation affichés dans les parties communes, où figurent également les numéros à contacter en cas d'urgence.

Les accès pompiers doivent impérativement rester dégagés, et le fonctionnement des portes coupe-feu ne doit en aucun cas être entravé.

IV — HYGIÈNE, ENTRETIEN ET RESPECT DES LOCAUX

10. RESPECT DES RÈGLES D'HYGIÈNE ET D'ENTRETIEN

Le nettoyage des parties communes est assuré par la résidence. Néanmoins, le résident devra contribuer au maintien des lieux propres par un comportement approprié, notamment dans les espaces collectifs. Le résident est responsable de l'hygiène et de la propreté de son logement et veille à l'entretien régulier de celui-ci.

Tout dysfonctionnement, avarie ou incident doit être signalé au plus vite à la direction de la résidence. Il est interdit au résident d'intervenir sur les réseaux d'eau, d'électricité ou de chauffage. Les animaux ne sont pas admis dans la résidence.

11. RESPECT DE L'INTÉGRITÉ DU LOGEMENT

Le résident ne doit pas modifier l'aménagement du logement mis à sa disposition. Sauf accord écrit du directeur de la résidence, le mobilier contenu dans le logement ne pourra être ni changé, ni enlevé. Le mobilier reste propriété de la résidence. En cas de non-respect de ces règles, le service résidence pourra exiger du résident soit la remise en état des lieux, soit faire procéder à celle-ci aux frais du résident.

12. RESPECT DES RÈGLES SANITAIRES

En cas de suspicion de maladie contagieuse, d'accident, ou d'indisposition grave, une déclaration doit être faite le plus tôt possible au service résidence. Les résidents devront se soumettre aux contrôles médicaux en vigueur.

S'il s'agit d'une maladie grave ou contagieuse ou nécessitant des soins spéciaux ou le recours à une structure spécialisée, le retour à la résidence universitaire est subordonné à la production d'un certificat médical précisant qu'il n'y a pas de contre-indication à la vie en collectivité.

V — ESPACES COLLECTIFS ET EXTÉRIEURS À DOUBLE USAGE

13. DÉFINITION DES ESPACES COLLECTIFS

Il s'entend par espaces collectifs ou « parties communes » : couloirs, halls, escaliers, circulations autour des cours, local courrier, laverie, ascenseur, garage à vélos et locaux de stockage de bagage et de mobilier dits « TA ». Ces espaces sont prioritairement destinés à la circulation, à la sécurité et à la vie collective.

Le garage à vélo situé dans la cour Bichat est destiné au stationnement des seuls vélos des résidents et dispose de 3 places de stationnement motocyclette. Aucun autre stockage n'y est autorisé. La sécurité de ce garage est sous la responsabilité collective des résidents. Aussi, les usagers résidents sont invités à se munir d'un cadenas et à refermer systématiquement la porte du garage après usage avec leur clé de logement. Pour bénéficier de l'une 3 places de stationnement motocyclette, le résident devra en faire la demande par écrit à contact@agraml.fr et préciser le modèle, la couleur et la plaque d'immatriculation du véhicule.



Les TA sont des locaux communs et non privatifs. Le résident est avisé que tout stockage dans ces locaux relève de son unique responsabilité en cas de vol. Sont interdits de stockage : les sacs plastiques, tout liquide, les fils électriques, meubles et planches de bois, vêtements. Sont autorisés : les matériels électroniques, électroménagers, informatiques en bon état, le mobilier privé. Le service résidence doit connaître à tout moment le contenu exhaustif de chaque TA. Un couloir d'accès central doit y être constamment maintenu.

Le nettoyage des parties communes est à la charge de la résidence. Chaque locataire est solidairement responsable du bon état des parties communes auxquelles il a accès. Toute dégradation constatée fera l'objet de récupération. Sera considéré comme dégradation ce qui ne relève pas d'une usure normale du bâtiment correspondant à un usage normal d'habitation. De même, les coûts engendrés par la remise en état des systèmes de sécurité qui auraient pour origine le non-respect des consignes de sécurité telles que mentionnées au chapitre III du présent règlement seront imputés selon le même principe.

14. PRINCIPE DE NON APPROPRIATION

Aucun espace collectif ne peut faire l'objet d'une appropriation privative ; d'un stockage permanent ; d'une modification d'usage sans autorisation écrite.

15. USAGE PONCTUEL PAR UNE ASSOCIATION

Un usage temporaire peut être autorisé sous réserve d'une demande préalable ; du respect des capacités de circulation ; du maintien des issues de secours dégagées ; de la conformité aux règles ERP. Cet usage est précaire et révoquant.

VI — LOCAUX ASSOCIATIFS

16. ASSOCIATIONS ET ACTIVITÉS COLLECTIVES

Aucune entreprise ne peut avoir son siège dans la résidence. Aucune association ne peut avoir son siège dans la résidence sans avoir obtenu l'autorisation écrite du directeur de la résidence ou des membres du bureau de l'AGRAML. Toute association désirant fixer son siège administratif à la résidence doit déclarer au directeur de la résidence sa constitution, ses buts, les moyens envisagés ainsi que le nom de ses responsables ; cette déclaration ne dispense pas de l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

Des espaces dédiés à l'affichage sont à la disposition des résidents dans la résidence. Toute information est préalablement transmise à la résidence par écrit. Aucun affichage n'est autorisé en dehors des espaces dédiés.



17. MISE À DISPOSITION DE LOCAUX ASSOCIATIFS

Les locaux associatifs sont régis par une convention spécifique.
Ils sont mis à disposition à titre précaire, personnel et révocable.

18. RESPONSABILITÉ

Chaque association désigne un responsable référent, est responsable des actes de ses membres et invités et répond des dégradations causées.

19. ASSURANCE

Toute association doit justifier d'une assurance responsabilité civile adaptée à ses activités.

20. ACTIVITÉS OU MANIFESTATIONS

Toute organisation d'évènement, manifestation ou rassemblement au sein de la résidence ou dans les locaux mis à disposition doit faire l'objet d'une demande écrite préalable adressée à la direction de la résidence. Cette demande doit être transmise au minimum huit (8) jours calendaires avant la date prévue. Elle précise obligatoirement :

- l'objet de l'évènement ;
- l'identité de l'organisateur responsable ;
- les espaces sollicités ;
- le nombre prévisionnel de participants ;
- les horaires d'occupation ;
- les mesures envisagées en matière de sécurité ;
- les modalités prévues pour la remise en état des locaux.

L'organisateur est responsable du respect du présent règlement ainsi que du comportement des participants.

Les locaux devront être remis dans leur état normal d'utilisation et de propreté au plus tard à 10h00 le lendemain matin, sauf autorisation écrite contraire.

L'autorisation peut être assortie de prescriptions particulières.

VII — ERP UNIQUE ET ACCUEIL DE PUBLIC EXTÉRIEUR

21. APPLICATION DES RÈGLES ERP

La résidence est intégrée à un Établissement Recevant du Public (ERP) soumis à la réglementation en vigueur relative à la sécurité incendie et à la prévention des risques. Les capacités maximales doivent être respectées et toute activité impactant la sécurité globale peut être encadrée ou interdite.

22. AUTORITÉ DU RUS

Le Directeur de l'École exerce les fonctions de Responsable Unique de Sécurité (RUS) pour l'ensemble immobilier. À ce titre, les prescriptions du Responsable Unique de Sécurité (RUS) en matière de sécurité



incendie et de prévention des risques s'imposent aux résidents, occupants, organisateurs d'événements et à toute personne présente dans la résidence.

Le non-respect de ces prescriptions peut entraîner toute mesure nécessaire à la protection des personnes et des biens, notamment :

- l'interruption immédiate d'une activité,
- l'évacuation des locaux,
- la suspension d'une autorisation d'occupation.

Ses décisions sont immédiatement exécutoires.

23. VOLUMES NON CLOISONNÉS

Les bâtiments de la résidence et ceux de l'école n'étant pas totalement isolés, aucune manifestation organisée par les usagers de la résidence (résidents ou associations) ne peut, sauf accord préalable avec la Direction de l'école, s'étendre aux locaux pédagogiques. Les circulations communes à la résidence et à l'école ne peuvent constituer un espace d'accueil du public et les organisateurs de manifestations doivent garantir la séparation effective des flux

24. ACCÈS AUX LOCAUX DE L'ÉCOLE

Les résidents sont tenus de respecter les règles et les horaires d'accès, les règles de circulation et de sécurité définis par l'École Nationale Supérieure des Arts et Métiers pour l'ensemble des locaux du campus. Le non-respect de ces règles pourra être pris en compte dans l'appréciation du comportement du résident et conduire aux mesures prévues par le présent règlement.

25. ACCUEIL DE PUBLIC EXTÉRIEUR

L'accueil de public extérieur est exceptionnel et soumis à autorisation.

L'organisateur :

- assume la responsabilité des invités ;
- veille au respect du règlement ;
- garantit le respect des capacités maximales autorisées ;
- met en place un dispositif de contrôle si nécessaire.

Tout visiteur est soumis au présent règlement.

VIII — DROITS, LIBERTÉS ET VIE COLLECTIVE

26. DROITS DU RÉSIDENT

Tout bénéficiaire admis ou réadmis dans la résidence bénéficie des libertés d'expression, d'information culturelle, politique, syndicale, religieuse, de réunion et d'association. Ces libertés s'exercent dans le respect des libertés individuelles des autres résidents et dans le respect des principes de laïcité et de neutralité.



27. RESPECT DES RÈGLES DE LA VIE COLLECTIVE

L'exercice des libertés individuelles par les résidents doit se concilier avec les principes suivants :

- Respect du personnel de la résidence;
- Respect des locaux et matériel ;
- Respect du travail et de la tranquillité des autres résidents.

28. AFFAIRES INTERNES ET CONSEILS DE VIE EN RÉSIDENCE

Un groupe d'étudiants élus (les Ai's) est chargé d'étudier, en lien direct avec le service résidence, les modalités de vie collective dans la résidence.

Il constitue un organe de dialogue et de concertation ayant pour missions notamment :

- de recueillir les observations et propositions des résidents ;
- de transmettre les difficultés rencontrées ;
- de contribuer à l'amélioration du cadre de vie collectif ;
- de favoriser le respect du présent règlement.

La composition, les modalités de désignation et les prérogatives de ce groupe, renouvelé annuellement, sont communiquées aux résidents en début d'année universitaire.

Ce groupe ne dispose d'aucun pouvoir disciplinaire et agit dans un cadre consultatif.

29. ACCÈS INTERNET

L'accès au réseau WIFI n'est pas inclus dans les charges locatives et ne constitue pas une prestation fournie par la résidence. Une association étudiante dénommée AMNet, indépendante de l'administration de la résidence et de l'école, peut proposer aux résidents un accès à internet selon ses propres modalités.

La résidence et l'établissement déclinent toute responsabilité :

- quant à la fourniture du service ;
- quant à sa continuité ;
- quant à la qualité ou au contenu des échanges réalisés via ce réseau.

Chaque utilisateur demeure responsable de l'usage qu'il fait des services numériques et s'engage à respecter la législation en vigueur.

IX — TABAC, ALCOOL ET PRODUITS INTERDITS

30. TABAC, ALCOOL, PRODUITS ILLICITES ET DÉTENTION D'ARMES

Conformément aux dispositions du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006, qui fixe les conditions de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est strictement interdit de fumer dans les halls, couloirs, ainsi que dans tous les lieux et espaces communs fermés ou couverts accueillant du public ou constituant des lieux de travail. Cette interdiction s'étend également à la pratique dite du « vapotage ».



Par ailleurs, aucun trouble ni dégradation ne sauraient être tolérés du fait de la consommation excessive d'alcool ou de substances illicites.

La détention, le port ou l'usage d'armes à feu, d'armes blanches prohibées (telles que haches, couteaux à lame longue, machettes) ou d'objets manifestement détenus en tant qu'armes (c'est-à-dire conçus ou adaptés pour blesser) est strictement interdite dans l'ensemble des locaux et espaces de la résidence. Tout manquement à cette règle fera l'objet de sanctions disciplinaires et pourra être signalé aux autorités compétentes.

X — SANCTIONS DISCIPLINAIRES

31. CONSÉQUENCES DU NON-RESPECT DU RÈGLEMENT

Tout manquement au présent règlement intérieur est susceptible d'entraîner, en tenant compte de la gravité du manquement et/ou de sa réitération, les sanctions graduées suivantes :

- Avertissement écrit du directeur de la résidence
- Non réadmission par les membres du bureau de l'AGRAML
- Exclusion après un avertissement spécifique du directeur de la résidence resté sans effet
- Exclusion sans avertissement préalable

Un manquement grave aux règles de vie ou l'atteinte à l'intégrité d'un personnel ou de toute autre personne, pourra entraîner une exclusion sans avertissement préalable de l'AGRAML.

En cas de risque pour la sécurité de l'ERP, une activité peut être suspendue sans délai.

32. PROCÉDURE D'EXCLUSION

En cas d'exclusion prononcée en application du présent règlement, ou en cas de non-paiement de la redevance ou de non-production des documents requis, une décision d'exclusion ou de résiliation est notifiée au résident.

En cas de maintien dans les lieux, le résident devient sans droit ni titre. Une mise en demeure de quitter les lieux lui est alors notifiée.

Il dispose d'un délai de quinze jours à compter de la notification pour quitter les lieux.

L'occupation fera l'objet d'une indemnisation selon le tarif adopté en conseil d'administration de l'AGRAML.

À défaut, l'AGRAML saisit le juge des référés du tribunal judiciaire territorialement compétent aux fins d'expulsion.

DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement intérieur s'applique à toute personne admise au sein de la résidence ainsi qu'à ses invités.

Il est annexé au contrat de bail et aux conventions de mise à disposition des locaux associatifs et leur est pleinement opposable.



Toute admission, occupation ou utilisation des locaux vaut acceptation sans réserve de l'ensemble de ses dispositions.

Le règlement intérieur peut être modifié pour des motifs liés :

- à la sécurité des personnes et des biens ;
- à l'évolution des dispositions législatives ou réglementaires applicables ;
- à la bonne gestion de la résidence.

La version en vigueur est celle portée à la connaissance des occupants par affichage, diffusion officielle ou mise en ligne sur les supports institutionnels de la résidence.

Il entre en vigueur à compter du 17 août 2026.

Nom et prénom :

Date :

Signature du Locataire :